

ANNEXE 1

Unités soumises obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement

- Catégorie A : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de vingt et un jours (21 jours) ouvrable

- 1) - Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas vingt tonnes par jour (20T/j).
- 2) - Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre.
- 3) - Unités de fabrication des médicaments.
- 4) - Unités de fabrication des métaux non ferreux.
- 5) - Unités de traitement des métaux et de traitement de surface.
- 6) - Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel.
- 7) - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas trois cent milles tonnes /an (300000 tonnes/an), et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières.
- 8) - Unités de fabrication de sucreries et de levure.
- 9) - Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition.
- 10) - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares.
- 11) - Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre cinq (5) et vingt (20) hectares.
- 12) - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre dix (10) et trente (30) hectares.
- 13) - Unités de fabrication de fibres minérales.
- 14) - Unités de fabrication, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits alimentaires.
- 15) - Les abattoirs.

16) - Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs.

17) - Projets de chantiers navals.

18) - Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs.

19) - Unités de conchyliculture.

20) - Unités de dessalement de l'eau dans les unités industrielles et touristiques.

21) - Unités de thalassothérapie et de thermalisme.

22) - Unités d'hôtels d'une capacité supérieure à trois cent lits (300 lits).

23) - Unités de fabrication de papier et de carton.

24) - Unités de fabrication d'élastomère et de peroxydes.

- Catégorie B : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de trois mois (3 mois) ouvrables.

1) - Unités de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins cinq cent tonnes de charbon ou de schistes bitumineux par jour (500 tonnes / jour).

2) - Unités de production d'électricité d'une puissance d'au moins trois cent MW (300 MW).

3) - Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité d'au moins vingt tonnes par jour (20 tonnes / jour).

4) - Unités de gestion des déchets dangereux.

5) - Unités de fabrication du ciment, de la chaux et du gypse.

6) - Unités de fabrication de produits chimiques, des pesticides, de peinture de cirage et de l'eau de javel catégorie 2 selon la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

7) - Unités sidérurgiques.

8) - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production dépassant trois cent milles tonnes /an (300000 tonnes / an), et les projets d'extraction des ressources minérales.

9) - Unités de fabrication de pâte à papier et de traitement de cellulose.

- 10) - Projets de construction de voies ferrées, d'autoroutes, des routes expresses, des ponts et des échangeurs.
- 11) - Projets de construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage ayant une longueur supérieure à deux milles cent mètres (2100 mètres).
- 12) - Projets de ports de commerce, de pêche et de plaisance.
- 13) - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie dépassant les cinq hectares (5 hectares).
- 14) - Projets de lotissements urbains dont la superficie dépassant les vingt hectares (20 hectares).
- 15) - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie dépassant les trente hectares (30 hectares).
- 16) - Equipements de transport du pétrole brut et du gaz.
- 17) - Unités de traitement des eaux usées urbaines.
- 18) - Unités collectives de traitement des eaux usées industrielles
- 19) - Unités de tannerie et de mégisserie.
- 20) - Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles.
- 21) - Projets de grands barrages.
- 22) - Projets d'aquaculture non énumérés dans la catégorie A de l'annexe 1.
- 23) - Unités de dessalement pour l'approvisionnement en eau potable des villes.
- 24) - Projets de villages de vacances d'une capacité supérieure à mille lits (1000 lits).
- 25) - Unités d'extraction, de traitement ou de lavage des produits minéraux et non minéraux.
- 26) - Unités de transformation de phosphate et de ses dérivés.